



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-182

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2023-10-11-00001 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-10-09-00001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (4 pages)

Page 6

87-2023-10-10-00004 - Arrêté n° PC/2023/E1130 du 10 octobre 2023 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière "La Maulde", dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface (4 pages)

Page 11

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2023-10-12-00001 - Arrêté DL/BPEUP n° 93-2023 du 12 octobre 2023 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de la requalification du centre commercial dans le quartier des Portes Ferrées sur le territoire de la commune de Limoges (4 pages)

Page 16

87-2023-10-10-00005 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (6 pages)

Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-10-11-00001

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

VU le code de la consommation, notamment son livre V ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Mme Hélène ROY-MARCOU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ROUDIER, directrice départementale adjointe, M. Franck BUFFEL, directeur départemental adjoint, M. Gaël POUYADOU, inspecteur principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Mme Séverine JARRY, inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer :

1° - les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° - les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° - les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

4° - les sanctions administratives prévues au même code ;

5° - les transactions prévues au livre V du même code ;

6° - les transactions prévues au Code rural et de la pêche maritime (article L. 205-10) pour les délits et contraventions prévus et réprimés au titre préliminaire, aux chapitres II à V du titre Ier, à l'exception de l'article L. 205-11, les titres II, III et V du livre V et des textes pris pour leur application.

7° - les transactions pour les contraventions (ne faisant pas l'objet d'une amende forfaitaire) et délits punis de moins de deux ans d'emprisonnement, prévus et réprimés par le code de l'environnement (article L. 173-12) .

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'application du présent arrêté et Mme Nathalie ROUDIER, M. Franck BUFFEL, M. Gaël POUYADOU et Mme Séverine JARRY, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 octobre 2023

La directrice,

Hélène ROY-MARCOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-09-00001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018
portant renouvellement de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
de la Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22 février 2018, du 23 mai 2023

Considérant la proposition de recomposition partielle du collège des élus validée en réunion de la commission locale de l'eau du SAGE vienne du 28 septembre 2022, afin d'améliorer la cohérence de la gestion locale de l'eau

Considérant les courriers des associations des maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	M. Christophe PETIT	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Stéphane DELAUTRETTE	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Loïc GAYOT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Conseiller régional

Représentants nommés sur proposition des associations des maires de :

Charente	Communauté de communes de la Charente Limousine	M. Benoît SAVY	Président
Corrèze	Commune de Millevaches	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale
Creuse	Communauté de communes Creuse Sud-Ouest	M. Thierry GAILLARD	Vice-président
	Communauté de commune de Creuse Grand-Sud	M. Gérard SALVIAT	
Vienne	Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut	Mme Bénédicte DE COURREGES	Vice-présidente
	Eaux de Vienne	M. Jacques SABOURIN	Membre du bureau
	Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou	M. Dominique CHAINE	Membre du bureau
	Syndicat mixte Vienne et Affluents	Mme Franck BONNARD	Président
	Communauté de communes Vienne et Gartempe	M. Denis GERMANEAU	Membre du bureau

Haute-Vienne	Syndicat d'aménagement du bassin de Vienne	M. Philippe BARRY	Président
	Communauté urbaine Limoges Métropole	M. Pascal THEILLET	Secrétaire communautaire
	Syndicat d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre	M. Maurice LEBOUTET	Président
	Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages	M. Michel THEYS	Membre du bureau
	Communauté de communes Porte océane du Limousin	M. Pascal CLUZEAU	Conseiller
	Syndicat Mixte le Lac de Vassivière	Mme Mélanie PLAZANET	Présidente
	Communauté de communes de Noblat	M. Lionel LEMASSON	Conseiller

2 – Collège des usagers

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,

M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la préfète de la Charente ou son représentant,

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,
Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif du 23 mai 2023 est abrogé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU www.gesteau.eau.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 9 octobre 2023

Le préfet,

Signé

François PESNEAU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-10-00004

Arrêté n° PC/2023/E1130 du 10 octobre 2023 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière "La Maulde", dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° PC/2023/E 1130 du 10 octobre 2023
portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la
retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière « La Maulde », dans les départements de la Creuse et de
la Haute-Vienne à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans le département de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-04-03-011 du 03 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP23014 du 12 juin 2023 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision n° 87-2023-09-01-00002 du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande reçue en date du 04 septembre 2023, et complétée en date du 05 octobre 2023, de Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président d'Aquitaine Hydravions Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET- Avenue Jobel- 40 600 BISCAROSSE ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière ;

Vu la convention avec le concessionnaire EDF validé en date du 02 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation annuelle du concessionnaire ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président d'Aquitaine Hydravions Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET en date du 04 septembre 2023 et complétée en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de déroger au RPPN de la retenue du barrage de Vassivière et de définir une zone d'amerrissage pour assurer le bon déroulement de l'amerrissage des hydravions du jeudi 28 septembre 2023 au dimanche 29 octobre 2023 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

Arrête

Article premier : Désignation du bénéficiaire

L'association Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET dans le cadre de son activité est autorisée à créer une hydro-surface temporaire sur le lac de Vassivière, sur le département de la Haute-Vienne suivant les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 : Champ d'application

L'hydrosurface se situe à une distance d'au moins 300 mètres de rive, sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale « La Maulde », dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Le plan d'eau est utilisé comme hydrosurface entre le lieu-dit de « Auphelle » et l'île de Vassivière dans le département de la Haute-Vienne, définie suivant la carte en annexe ;

L'axe d'amerrissage et de décollage est défini par l'axe représenté sur la carte.

La zone d'hydrosurface est autorisée par convention préalable entre le demandeur et le concessionnaire.

Article 3 : Durée

L'autorisation dérogatoire est valable du jeudi 19 octobre 2023 au dimanche 22 octobre 2023 inclus avec report possible du jeudi 26 octobre au dimanche 29 octobre 2023 inclus, en fonction des conditions météorologiques ou de la disponibilité des hydravions.

Le pétitionnaire devra tenir informer tous les services concernés au minimum deux jours avant le début de la manifestation.

Article 4 : Conditions d'application

Le nombre total d'hydravions sur la zone est limité à deux hydravions au maximum.

L'hydrosurface est utilisée selon les règles de vol à vue de jour uniquement.

Chaque pilote (commandant de bord) :

- doit effectuer au moins une reconnaissance préalable de l'hydrosurface, ainsi que de ses abords avant amerrissage,

- doit s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité prévue,



- doit être membre de l'Aéroclub Régional Henri GUILLAUMET.

Le présent arrêté et l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant RPPN de Vassivière seront remis au pilote.

Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

La signalisation d'un axe d'amerrissage par des lignes de bouées étant vivement déconseillée par l'aviation civile (ITAC 4 bis) pour la sécurité des hydravions et des navires,



des panneaux de type  ou  et de dimensions 60 x 60 cm seront apposés aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

Les prescriptions du Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, seront respectées, sachant que les hydravions seront soumis aux mêmes règles que les bateaux à moteur pour leur déplacement sur le plan d'eau.

Notamment, ils sont soumis au respect des vitesses (limitées à 20km/h sur l'eau dans la zone qui leur est dédiée ou 5 km/h dans les zones de mise à l'eau et de stationnement) et à l'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue.

Article 5 : Restriction d'application

Conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2014343-0001, en cas d'écopage sur la retenue par les canadiens de la Sécurité Civile, l'organisateur de cette activité devra obtempérer immédiatement aux ordres des forces de l'ordre et des SDISS afin d'évacuer la zone signalée. **L'écopage est prioritaire à toute autre activité.**

Article 6 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

Article 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles de la Haute-Vienne et Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE, Monsieur le Maire de BEAUMONT-DU-LAC, Monsieur le Maire de PEYRAT-LE-CHATEAU, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français pour la Biodiversité, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français pour la Biodiversité, Monsieur le Directeur de l'aviation civile de l'aérodrome de Limoges, aux directeurs de E.D.F.-GEH de Limoges et de PEYRAT-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A Limoges, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet de la Haute-Vienne,
Pour le Directeur départemental,

Le chef du SEEF

Signé,

Eric HULOT

A Guéret, le 10 octobre 2023

Pour la Préfète de la Creuse,
Pour le Directeur départemental,

Le chef du SERRE

Signé,

Philippe TRIBOULET

SITUATION DE L'HYDROSURFACE DE AUPHELLE



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-12-00001

Arrêté DL/BPEUP n° 93-2023 du 12 octobre 2023
déclarant d'utilité publique la constitution d'une
réserve foncière en vue de la requalification du
centre commercial dans le quartier des Portes
Ferrées sur le territoire de la commune de
Limoges



Arrêté DL/BPEUP n° 93-2023 du 12 octobre 2023
déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière
en vue de la requalification du centre commercial dans le quartier des Portes Ferrées
sur le territoire de la commune de Limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R112-5 et L122-6 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L221-1 et L300-1 ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Limoges, et le plan local d'urbanisme de la commune de Limoges ;
- Vu** la convention cadre n° CC 87-19-106 relative à l'appui aux projets de rénovation urbaine des quartiers politique de la ville signée le 16 septembre 2019 entre la communauté urbaine Limoges métropole et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) ;
- Vu** la convention opérationnelle n°87-20-001 d'action foncière pour le traitement d'un espace commercial dans le quartier des Portes Ferrées signée le 14 janvier 2020 entre la communauté urbaine Limoges métropole, la ville de Limoges, et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Limoges métropole en date du 1 octobre 2021 décidant :
- d'autoriser l'EPFNA à solliciter la déclaration d'utilité publique « réserve foncière » portant sur le centre commercial des Portes Ferrées, sis 62 rue des Portes Ferrées sur la commune de Limoges et la cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
 - de soumettre le projet aux enquêtes publiques nécessaires (déclaration d'utilité publique et parcellaire organisées conjointement),
- Vu** le courrier de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) en date du 31 janvier 2023 sollicitant :
- l'ouverture conjointe d'enquêtes publiques portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité et sur le parcellaire ;
 - le retrait de la copropriété de l'ensemble des lots, à l'exception du lot n°1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 27-2023 du 16 mars 2023 portant ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet relatif à la constitution d'une réserve foncière en vue de la requalification du centre commercial dans le quartier des Portes Ferrées sur le territoire de la commune de Limoges, et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu les exemplaires des journaux « Populaire du Centre » et « Union & territoires » des 31 mars 2023 et 14 avril 2023 portant insertion de l'avis d'enquête susvisée, ainsi que le certificat d'affichage du maire de Limoges du 3 mai 2023 ;

Vu le dépôt à la mairie de Limoges et à l'annexe de la mairie de Limoges sud/Romanet des registres et des dossiers d'enquêtes publiques conjointes, qui ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 11 avril 2023 au mercredi 3 mai 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions rendues par le commissaire enquêteur le 12 juin 2023 portant sur l'utilité publique et la cessibilité du projet ;

Vu le courrier de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine en date du 16 août 2023 sollicitant la délivrance d'un arrêté déclarant le projet de constitution d'une réserve foncière d'utilité publique ;

Vu les démarches de concertation et de participation du public engagées depuis 2016 par la ville de Limoges sur le projet d'écoquartier des Portes Ferrées dont fait partie la reconversion du centre commercial ;

Considérant que le centre commercial situé dans le quartier prioritaire des Portes Ferrées est actuellement le terrain de squats et de trafics ;

Considérant que sur les treize cellules disponibles du centre commercial seulement trois cellules sont occupées ;

Considérant que l'orientation des vitrines vers l'intérieur de l'îlot, les bâtiments anciens et vandalisés ainsi que des éclairages en panne procurent un sentiment d'insécurité et renforcent le manque de visibilité et d'attractivité de cet espace.

Considérant l'état de dégradation avancée du centre commercial, il s'avère que sa démolition constitue l'unique opportunité de redonner à cet espace un habitat de qualité répondant à tous les critères d'excellence environnementale ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique du projet, sans réserve, ni recommandation ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser l'emprise foncière pour mener les études programmatiques et opérationnelles visant à définir les caractéristiques précises et finalisées du projet ;

Considérant qu'il sera procédé au retrait de la copropriété de l'ensemble des lots constitutifs du périmètre de la présente déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il permettra le lancement des études préalables à la démolition du bâtiment ;

Considérant que le projet permettra le retour sur site des activités qui subsistent, de développer une activité de restauration et de promouvoir l'accueil d'activités de l'économie sociale et solidaire ;

Considérant qu'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), le projet est susceptible de permettre une reconquête sociale et, par voie de conséquence, l'amélioration de l'image du quartier des Portes Ferrées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article premier : Est déclaré d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la requalification du centre commercial dans le quartier des Portes Ferrées sur le territoire de la commune de Limoges.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique porte sur la parcelle HR n°450, composée de 14 lots (2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17) et des parties communes (PC) tels que désignés sur le plan annexé au présent arrêté.

Le lot n°1 est exclu de cette déclaration d'utilité publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises expropriées appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la copropriété initiale. Conformément à l'article L132-2 du même code, l'emplacement de la ligne divisoire matérialisant ce retrait sera précisé dans l'acte prononçant la cessibilité.

Article 4 : L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est autorisé à acquérir, à l'amiable, ou à défaut par la voie de l'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée. Ces acquisitions pourront être réalisées dans un délai de cinq ans, durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique.

Article 5 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture, ainsi que sur le site des services de l'État en Haute-Vienne.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Limoges et dans les locaux de la communauté urbaine Limoges Métropole pendant une durée de deux mois, par tous procédés en usage dans la commune, dans un lieu accessible au public. Un certificat d'affichage attestera de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la préfecture de la Haute-Vienne (direction de la légalité - bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique).

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, le maire de Limoges, le président de la communauté urbaine Limoges métropole et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 12 octobre 2023

Le préfet,

Signé

François PESNEAU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87 031, 87 031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87 011 LIMOGES cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-10-00005

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la coopération
intercommunale



**Arrêté
portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 portant composition et répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale et de la formation restreinte issue de cette instance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant les modifications affectant les mandats détenus par certains élus membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 2 : Les représentants des élus au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Vienne sont désignés comme suit :

A – Représentants des communes

1 - communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1956 habitants) : 8 sièges dont 1 siège réservé à un représentant d'une commune classée en zone de montagne.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. BOULLE Jean-Claude	Maire de Saint-Bonnet-de-Bellac
2	Mme DE NEUVILLE Christine	Maire de Vicq-sur-Breuilh
3	Mme TRICARD Béatrice	Maire de Nieul
4	M. DUCHAMBON Jean	Maire de Saint-Victournien
5	M. VILARD Joël	Maire de Champagnac-la-Rivière
6	M. THOMAS Jean-Claude	Maire du Buis
7	Mme VALLADE Sylvie	Maire de Saint-Hilaire-les-Places
COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	M. DIDIERRE Jean-Gérard	Maire de La Croisière-sur-Briance
SUPPLEANTS		
1	<i>Mme DRIEUX Sophie</i>	<i>Maire d'Arnac-la-Poste</i>
2	<i>M. FAUCHER Alain</i>	<i>Maire de La Geneytouse</i>
3	<i>Mme HUCHET Annick</i>	<i>Maire du Chalard</i>
4	<i>M. CHADELAUD Michel</i>	<i>Maire de Saint-Julien-le-Petit</i>
COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	<i>Monsieur CARRÉ Vincent</i>	<i>Maire de Jabreilles-les-Bordes</i>

2 - communes les plus peuplées du département (Limoges, Saint-Junien, Panazol, Couzeix et Isle) : 8 sièges.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. LOMBERTIE Emile-Roger	Maire de Limoges
2	Mme GENTIL Sarah	Adjointe au maire de Limoges
3	M. BOST Jean-Marie	Adjoint au maire de Limoges
4	Mme MEZILLE Nathalie	Adjointe au maire de Limoges

5	M. ALLARD Pierre	Maire de Saint-Junien
6	M. DOUCET Fabien	Maire de Panazol
7	M. LARCHER Sébastien	Maire de Couzeix
8	M. BEGOUT Gilles	Maire d'Isle
SUPPLEANTS		
1	M. THEILLET Pascal	Adjoint au maire d'Isle
2	Mme LAINEZ Marie-Claude	Adjointe au maire de Couzeix
3	Mme NEGRIER CHASSAING Isabelle	Adjointe au maire de Panazol
4	M. BEAUDET Hervé	Adjoint au maire de Saint-Junien

3 - communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées : 5 sièges.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	Mme ALMOSTER-RODRIGUES Anne-Marie	Maire de Rochechouart
2	M. ARNAUD René	Maire d'Aixe-sur-Vienne
3	M. JANICOT Philippe	Maire de Boisseuil
4	M. GERVILLE-REACHE Fabrice	Maire de Nexon
5	M. PEYRONNET Claude	Maire de Bellac
SUPPLEANTS		
1	M. ROBERT Pascal	Maire de Verneuil-sur-Maire
2	M. DUPIN Bernard	Conseiller municipal de Saint-Priest-Taurion
3	M. GARESTIER Joël	Maire de Saint-Just-le-Martel

– **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** : 13 sièges dont 3 sièges réservés aux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins une commune classée en zone de montagne.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. BOISSERIE Daniel	Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix

2	M. GEROUARD Christophe	Président de la communauté de communes Ouest Limousin
3	M. DITLECADET Marc	Président de la communauté de communes Briançonnais Haute-Vienne
4	M. THALAMY Bernard	Vice-Président de la communauté urbaine Limoges Métropole
5	M. BARRY Philippe	Président de la communauté de communes du Val de Vienne
6	M. PERRIN Jean-François	Président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche
7	M. RUMEAU Gérard	Président de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux
8	M. DARBON Alain	Président de la communauté de communes de Noblat
9	M. LACROIX Philippe	Vice-Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin
10	M. GUERIN Guillaume	Président de la communauté urbaine Limoges Métropole
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE COMPTANT AU MOINS UNE COMMUNE CLASSÉE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	M. AUZEMERY Alain	Président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature
2	Mme PLAZANET Mélanie	Présidente de la communauté de communes des Portes de Vassivière
3	M. LE GOUFFE Yves	Président de la communauté de communes Briançonnais Combade
SUPPLEANTS		
1	M. CHASSAIN Gaston	Vice-Président de la communauté urbaine Limoges Métropole
2	M. DELOMENIE Bernard	Conseiller communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus
3	M. VERGNOLLE Pierre	Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix
4	Mme BERGER Odile	Vice-Présidente de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE COMPTANT AU MOINS UNE COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	Mme RIVET Françoise	Vice-Présidente de la communauté de communes Briançonnais Combade
2	Mme LENOBLE Monique	Vice-Présidente de la communauté de communes des Portes de Vassivière

C – Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 2 sièges dont un siège réservé au représentant d'un syndicat intercommunal comptant au moins une commune classée en zone de montagne.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL COMPRENANT AU MOINS UNE COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRE		
1	M. HORRY Jean-Marie	Président du syndicat intercommunal de l'Accueil de Loisirs des Puys et Grands Monts
SUPPLEANT		
1	M. LAVAUD Henri	<i>Président du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Saint-Méard</i>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL NE COMPRENANT AUCUNE COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE OU SYNDICAT MIXTE		
ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRE		
1	M. DARGENTOLLE Georges	Président du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)
SUPPLEANT		
1	M. VIGNERIE Christian	<i>Président du Syndicat Vienne-Gorre (S.V.G.)</i>

D – Représentants du conseil départemental : 4 sièges.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. LEBLOIS Jean-Claude	Président du conseil départemental
2	Mme MORIZO Annick	1ère vice-présidente du conseil départemental
3	Mme ACHARD Sylvie	Conseillère départementale
4	M. RAYMONDAUD Yves	Conseiller départemental
LISTE COMPLEMENTAIRE		
1	Mme PLAZZI Monique	<i>9ème vice-présidente du conseil départemental</i>
2	M. MALET Patrick	<i>Conseiller départemental</i>

E – Représentants du conseil régional : 2 sièges.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	BERGERON Thibault	Conseiller régional
2	M. VINCENT François	Conseiller régional
LISTE COMPLEMENTAIRE		
1	FREYCHET Albin	Conseiller régional

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale. Cet arrêté sera également adressé à Mesdames et Messieurs les Maires, Madame et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président du Conseil Régional, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'association départementale des maires et élus de la Haute-Vienne et Monsieur le président de l'association des maires ruraux de la Haute-Vienne, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 10 octobre 2023

Le préfet

Original signé

François PESNEAU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».